

QUELS SONT VOS CONTACTS ?

Des interlocuteurs compétents sont à votre disposition pour vous conseiller, vous accompagner dans votre insertion professionnelle, l'aménagement de votre poste de travail, l'évolution de votre carrière, etc.

> Vous dépendez de l'administration centrale

Que ce soit à l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale ou de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, votre interlocuteur privilégié est le correspondant handicap du Service de l'action administrative et de la modernisation (SAAM).

Contact : Marie-Dominique Tribet, Bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social - SAAM A1, téléphone 01 55 55 26 62.

> Vous dépendez des services déconcentrés du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Au sein de chaque équipe de direction des ressources humaines, un interlocuteur de proximité privilégié, compétent sur les questions relatives au handicap, vous accompagne dans vos démarches : la personne ressource.

Ce réseau est en cours de constitution ; plus de la moitié des établissements ont procédé aux nominations début 2010.

Pour connaître les coordonnées de la personne ressource, consultez le site web de votre établissement ou contactez la direction des ressources humaines.

> Vous dépendez des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale

Vous pouvez prendre contact avec la direction des ressources humaines ou avec le correspondant handicap de votre académie.

Vos correspondants handicap en académie :

AIX MARSEILLE

Élisabeth Arnal - Tél. : 04 42 95 29 42
Mél : elisabeth.arnal@ac-aix-marseille.fr
Michèle Mourlan - Tél. : 04 42 95 29 57
Mél : michele.mourlan@ac-aix-marseille.fr

AMIENS

Évelyne Rogeron - Tél. : 03 22 82 38 28
Mél : evelyne.rogeron@ac-amiens.fr

BESANCON

Évelyne Bertin - Tél. : 03 81 65 47 02
Mél : evelyne.bertin@ac-besancon.fr

BORDEAUX

Geneviève Soriaux - Tél. : 05 57 57 38 79
Mél : genevieve.soriaux@ac-bordeaux.fr

CAEN

Michèle Kail - Tél. : 02 31 30 15 06
Mél : michele.kail@ac-caen.fr
Véronique Onufryk - Tél. : 02 31 30 16 08
Mél : veronique.onufryk@ac-caen.fr

CLERMONT-FERRAND

Jacqueline Gagnepain - Tél. : 04 73 99 33 41
Mél : jacqueline.gagnepain@ac-clermont.fr
Bernadette Rodier - Tél. : 04 73 99 32 87
Mél : ce.medical@ac-clermont.fr

CORSE

Pierre Franceschi - Tél. : 04 95 50 33 29
Mél : pierre.franceschi@ac-corse.fr

CRÉTEIL

Marie Charles Soulie - Tél. : 01 57 02 68 39
Mél : marie-charles.soulie@ac-creteil.fr
Françoise Darmon - Tél. : 01 57 02 68 32
Mél : ce.medprev@ac-creteil.fr

DIJON

Marie-Noëlle Narvaez
Tél. : 03 80 44 87 72
Mél : marie-noelle.narvaez@ac-dijon.fr

GRENOBLE

Françoise Lecourvoisier - Tél. : 04 56 52 77 30
Mél : francoise.lecourvoisier@ac-grenoble.fr

GUADELOUPE

Maggy Baquian - Tél. : 05 90 21 64 95
Mél : maggy.baquian@ac-guadeloupe.fr

GUYANE

Renée Lony - Tél. : 05 94 27 21 18
Mél : renee.lony@ac-guyane.fr

LILLE

Jeannine Bernard - Tél. : 03 20 15 62 06
Mél : ce.medprev@ac-lille.fr

LIMOGES

Marya Khales - Tél. : 05 55 11 43 01
Mél : marya.khales@ac-limoges.fr

LYON

Colette Jehanno - Tél. : 04 72 80 64 13
Mél : sg.drh@ac-lyon.fr

MARTINIQUE

Florise Bottius - Tél. : 05 96 52 26 15
Mél : florise.bottius@ac-martinique.fr

MONTPELLIER

Sylvie Moisant - Tél. : 04 67 91 45 21
Mél : sylvie.moisant@ac-montpellier.fr

NANCY-METZ

Évelyne Aptél - Tél. : 03 83 86 21 02
Mél : ce-service-medical@ac-nancy-metz.fr

Dispositif recrutement insertion handicap :

Joël Lalore - Tél. : 03 83 86 21 03
Mél : ce.handicap-drh@ac-nancy-metz.fr

NANTES

Marie-Christine Laurioz - Tél. : 02 40 37 32 56
Mél : marie-christine.laurioz@ac-nantes.fr

NICE

Sébastien Kleinmann - Tél. : 04 93 53 72 37
Mél : sebastien.kleinmann@ac-nice.fr

ORLÉANS-TOURS

M. Claude Parlange - Tél. : 02 38 79 38 68
Mél : daude.parlange@ac-orleans-tours.fr

PARIS

Martine Lagadec - Tél. : 01 44 62 47 05
Mél : ce.personnels-handicap@ac-paris.fr

POITIERS

Emmanuelle Bouyat - Tél. : 05 49 54 70 13
Mél : emmanuelle.bouyat@ac-poitiers.fr

REIMS

Bernadette Duvivier - Tél. : 03 26 05 68 47
Mél : ce.drh@ac-reims.fr

RENNES

Nadine Malhas - Tél. : 02 23 21 73 60
Mél : ce.ssa@ac-rennes.fr

LA RÉUNION

Marie-Josée Monjole - Tél. : 02 62 48 12 07
Mél : marie-josee.monjole@ac-reunion.fr

ROUEN

Marie Madeleine Morisset
Tél. : 02 32 08 92 61
Mél : drh@ac-rouen.fr

STRASBOURG

Jeanne Kochanowski - Tél. : 03 88 23 35 30
Mél : ce.medical@ac-strasbourg.fr

Toulouse

Jacqueline Bauguil - Tél. : 05 61 17 83 69
Mél : assisocial@ac-toulouse.fr

VERSAILLES

Elisabeth Chevrat - Tél. : 01 30 83 46 60
Mél : elisabeth.chevrat@ac-versailles.fr

Éditeur : Direction générale des ressources humaines - Date de parution : mars 2010.

De nouveaux droits pour les personnes en situation de handicap

LE HANDICAP TOUS CONCERNÉS

Grâce à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de nouveaux droits ont été instaurés pour les personnes en situation de handicap et pour de nouveaux bénéficiaires. Quels sont ces droits, comment les faire appliquer ? Vous trouverez dans cette brochure toutes les informations nécessaires.

Pour plus d'informations :

www.education.gouv.fr/handicap-tous-concernes

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr à la rubrique : **Concours, emplois, carrières**



ministère
éducation
nationale



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ministère
éducation
nationale



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

QUELS SONT VOS DROITS ?

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les conséquences du handicap sont compensées dans le cadre de travail. L'employeur prend les mesures nécessaires aux besoins des personnes en situation de handicap pour permettre notamment le plein exercice de leur autonomie.

L'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi, de favoriser son exercice dans la durée, de permettre au personnel de progresser et de bénéficier de formations adaptées à ses besoins.

Le droit à l'aménagement du poste de travail

L'administration finance l'aménagement du poste de travail par l'adaptation ou l'achat des machines, outillages et équipements individuels nécessaires aux travailleurs handicapés dans l'exercice de leurs fonctions. Un accompagnement humain (assistant) peut également être prévu dans certains cas, ainsi que des aménagements d'horaires.

Lorsqu'une personne en situation de handicap a besoin d'être accompagnée, des aménagements d'horaires peuvent également être accordés à son conjoint, à son concubin, à la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité, à son enfant à charge, à son ascendant ou à une personne accueillie à son domicile.

Le refus de prendre ces mesures peut être constitutif d'une discrimination. Dans ce cas, l'intéressé lui-même ou toute association peut exercer en justice toutes actions relatives à ces discriminations.

Le droit au temps partiel

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit, après avis du médecin de prévention. La rémunération est alors proportionnelle au temps travaillé.

La définition du handicap

Dans la loi du 11 février 2005, le handicap est désormais défini comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La priorité pour les mutations

Une priorité pour les mutations peut être accordée aux bénéficiaires cités ci-contre. Afin de l'obtenir, les intéressés doivent transmettre, en même temps que leur demande, les justificatifs prouvant la nécessité d'obtenir le poste demandé.

La priorité pour les détachements et les mises à disposition

Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leur corps, ces mêmes bénéficiaires peuvent obtenir une priorité pour un détachement et une mise à disposition.

Des conditions avantageuses de départ en retraite

Les fonctionnaires en situation de handicap peuvent, sous certaines conditions, être admis à la retraite avant l'âge légal. Ils doivent justifier avoir eu un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % pendant une certaine période, période pendant laquelle ils auront cotisé pour la retraite. Le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 précise les dispositions applicables aux agents de la fonction publique. Il leur appartient de s'adresser au bureau de gestion dont ils relèvent pour obtenir de plus amples informations.

Une bonification des chèques vacances

Pour les agents handicapés en activité bénéficiant des chèques vacances, la bonification versée par l'État est augmentée de 30 %.

COMMENT FAIRE VALOIR VOS DROITS ?

Les justificatifs

Des justificatifs vous seront demandés pour attester de votre qualité de bénéficiaire. Ils sont indispensables pour faire valoir vos droits et bénéficier des aménagements nécessaires et des nouvelles mesures. Parmi ces justificatifs, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est délivrée pour de nombreuses maladies et limitations, y compris pour des personnes ayant déjà le statut de fonctionnaire. Elle doit être demandée auprès de la commission des droits et de l'autonomie à la maison départementale des personnes handicapées.

Vous pouvez également y faire déterminer votre taux d'incapacité et obtenir une carte d'invalidité, qui permet de bénéficier notamment d'avantages fiscaux (se renseigner à Impôts services - 0810 467 687). Un délai de plusieurs mois étant souvent nécessaire pour ces démarches, n'attendez pas d'avoir besoin de ces documents pour les demander, votre éventuelle prise en charge ultérieure en sera ainsi facilitée.

QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

Le champ des bénéficiaires a été étendu par la loi. Sont désormais concernés :

- > **Les travailleurs reconnus handicapés** par la commission des droits et de l'autonomie.
- > **Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- > **Les titulaires d'une pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
- > **Les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité** en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.
- > **Les victimes civiles de la guerre.**
- > **Les sapeurs-pompiers volontaires** victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service.
- > **Les victimes d'un acte de terrorisme.**
- > **Les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire**, dans le cadre de leurs fonctions

professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

> **Les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non**, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

> **Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité** attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

> **Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie**, anciennement Cotorep, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

> **Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.**